

Actualité des retours de la COM sur les fiches techniques des IG

La COM a transmis ses remarques et questions sur les fiches techniques des IG suivantes : Calvados, Calvados Pays d'Auge, Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre du Maine, Eau de vie de vin du Bugey, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine, Pommeau de Bretagne, Genièvre Flandre Artois, Cassis de Dijon, Cassis de Bourgogne, Cassis de Saintonge ainsi que sur Genièvre et Genièvre de grains. Les questions de la COM sont présentées ci-dessous avec les propositions de réponses rédigées par les services de l'INAO et soumises aux ODG.

Genièvre et Genièvre de grains :

Les questions portent sur différents points communs entre les deux IG :

1. Aucune condition de production n'étant vraiment spécifique, ces deux IG doivent se distinguer des autres produits de la catégorie par leur réputation qui selon la COM n'est pas assez mise en valeur.
2. L'impact sur les caractéristiques du produit fini du moutwijn, du distillat ainsi que des conditions de production doit être explicité;
3. l'aromatisation d'alcool éthylique par un distillat de genièvre et non par des baies de genièvre n'est selon la COM pas conforme à la définition de la catégorie 19
4. le terme Peket de Wallonie ne peut pas comme cela est indiqué dans la fiche technique remplacer le nom de l'IG "Genièvre". Il peut tout au plus le compléter.
5. les règles d'étiquetage des mentions complémentaires n'ayant pas été définies précisément, la COM souhaite savoir si ces termes sont définis de façon cohérente entre les différents Etats Membres et les différents producteurs impliqués.

Par ailleurs la COM se demande se qui distingue le Genièvre de grains du Genièvre. Contrairement à la Belgique et aux Pays Bas, la France avait préféré reconnaître une seule IG et distinguer le Genièvre de grains par une seule mention complémentaire. Les réponses à ces questions seront discutées le 22 mars à Bruxelles avec les autres Etats Membres concernés : Belgique, Pays Bas et Allemagne. Il est prévu de présenter ce dossier lors de la Commission Permanente du 2 mai 2017.

Genièvre Flandre Artois :

La COM demande

- de répondre à son interrogation sur le fait que le TAV min de commercialisation est fixé à 35% alors que le TAV minimal de distillation est de 65%. Une explication est donc apportée sans toucher au cahier des charges.
- d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant. Le cahier des charges a été complété sur ce point avec l'ODG.
- que les conditions de vieillissement ainsi que les règles d'étiquetage des produits vieillissent soient précisées. L'ODG a proposé de fixer une durée minimale de vieillissement de 1 an pour les

produits portant la mention "vieilli sous bois". Cette modification devra être soumise à une PNO de 15 jours.

- que soit précisé si les céréales étaient ou non produites dans l'aire. L'explication (pas d'obligation que les céréales ne soient originaires de l'aire) a été apportée sans modification du cahier des charges.

Ce dossier devrait pouvoir être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017 en vue du lancement de la PNO et de la transmission à la COM au cas où aucune réclamation ne serait présentée.

Génépi des Alpes :

Lors de la PNO introduisant une obligation de conditionnement sur le site de production et non plus seulement dans l'aire, aucune remarque ou opposition n'a été présentée. Après discussion avec les professionnels et l'administration italienne la fiche technique a été quelque peu remaniée sur la forme avant sa transmission par l'Italie à la COM.

Eau de vie de vin du Bugey :

La COM demande comme pour les autres IG d'indiquer l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant. Le cahier des charges a été complété sur ce point avec l'ODG. Ce dossier devrait pouvoir être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Eau de vie de cidre de Bretagne :

La COM demande

1. d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant;
2. de préciser les conditions de finition;
3. de clarifier certains passages où les mentions « Fine Bretagne » et « Lambig de Bretagne » pourraient être comprises comme des IG

Le cahier des charges a été complété sur ces 3 points avec l'ODG. Quelques modifications de forme (adresse du syndicat et changement de nomenclature d'un texte) ont également été apportées. Ce dossier qui a reçu l'avis favorable de l'ODG devrait pouvoir être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Eau de vie de cidre du Maine

La COM demande

1. d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant;
2. de préciser les conditions de finition;
3. de clarifier certains passages où les mentions « Fine Bretagne » et « Lambig de Bretagne » pourraient être comprises comme des IG.

Le cahier des charges a été complété sur ces 3 points avec l'ODG.

En outre la COM estime que l'eau de vie de cidre du Maine parce qu'elle autorise la mise en œuvre de cidres et de poirés ne serait pas conformes à la définition de la catégorie n°10 "Cider spirit" and "Perry spirit". D'une part la constance des usages d'assemblage des cidres et des poirés ou des pommes et des poires dans cette IG a été rappelée et d'autre part la précision de la définition de la catégorie n°10 se poursuit en étroite relation entre la France et la COM avec la présentation le 17 mars 2017 d'une nouvelle proposition devant le Comité Européen des Boissons Spiritueuses. Ce dossier devrait pouvoir être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Calvados

La COM pose comme pour l'eau de vie de cidre du Maine la question de l'appartenance à la catégorie n°10 (cf. ci-dessus). Elle demande en outre

1. d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant. Le cahier des charges a été complété sur ce point avec l'ODG.
2. de préciser les conditions de finition. Contrairement aux autres eaux de vie à propos desquelles cette question a été posée, la précision de ces usages (qui intègrent l'infusion de copeaux de chêne) va à l'encontre de la réglementation européenne qui interdit strictement toute aromatisation. Lors de la réunion de la Commission Boissons Spiritueuses, le 20 janvier il avait été décidé de refaire un point sur cette question après que les représentants des administrations et de l'INAO se soient entretenus avec les fonctionnaires de la COM sur cette problématique (cf. relevé de décision). Lors de contacts informels, la COM a souligné qu'il lui était impossible de valider une fiche technique qui ne serait pas conforme au Règlement 110-2008, et ce même si une demande de révision du Règlement sur ce point était engagée.

Au cas où une solution ne serait pas trouvée sur le problème de la finition, une demande de prolongation de délai de réponse risque de devoir être demandée à la COM car la prochaine Commission Permanente se tiendra le 2 mai soit la veille de la date butoir à l'issue des 4 mois d'examen.

Calvados Pays d'Auge

Les mêmes questions présentées ci-dessus sur le Calvados ont été posées sur le Calvados Pays d'Auge. De plus la COM demande de préciser ce qui dans le lien au milieu géographique est spécifique au Calvados Pays d'Auge par rapport à ce qui est déjà indiqué dans la fiche technique du Calvados. Le cahier des charges a été complété sur ce point avec l'ODG conformément aux orientations de la Commission Boissons Spiritueuses. La question de la finition se posant dans les mêmes termes que pour le Calvados, au cas où une solution ne serait pas trouvée sur le problème de la finition, une demande de prolongation de délai de réponse risque de devoir être demandée à la COM.

Pommeau de Normandie

La COM demande

1. d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant dans la partie "description du produit";
2. de clarifier la description de l'aire géographique, la mention des aires géographiques Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais ayant désorienté la COM;
3. d'expliquer pourquoi le TAV à l'issue du mutage doit être compris entre 15% et 20% alors que le TAV du produit fini est compris entre 16% et 18%.
4. pose la question de la justification de la mise en bouteille obligatoire dans l'aire. Elle pointe notamment le fait que le produit à destination des usages culinaires peut lui circuler en vrac. Lors de la réunion du 20 janvier, la Commission avait suggéré de mettre en évidence les risques d'oxydation et d'apparition de troubles dans le produit que font courir les manipulations et le transport avant embouteillage puis lors de la mise en bouteille. Ces risques d'altération nécessitent donc qu'un contrôle puisse être réalisé après le conditionnement afin de vérifier de l'intégrité du produit. Le fait que les produits à destination de la transformation culinaire puisse circuler en vrac s'explique par l'absence d'impact sur ce type de produit que créerait l'apparition d'un éventuel trouble.

Le cahier des charges a été complété sur ces 4 points avec l'ODG. Une modification de forme (adresse du syndicat) a également été apportée. Ce dossier pourrait être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Pommeau de Bretagne

A l'exception de la question sur l'aire géographique, les mêmes questions présentées ci-dessus sur le Pommeau de Normandie ont été posées sur le Pommeau de Bretagne. Les réponses préparées avec l'ODG sont similaires à celles proposées sur le Pommeau de Normandie tout en prenant en compte les spécificités du cahier des charges du Pommeau du Maine. De plus la COM a demandé de supprimer les mentions de la Fine de Bretagne et du Lambic de Bretagne, ces dénominations n'étant pas conformes et de les remplacer par "Eau de vie de cidre de Bretagne". Cette correction a été faite. Une modification de forme (adresse du syndicat) a également été apportée. Ce dossier pourrait donc être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Pommeau du Maine

La COM a posé exactement les mêmes questions que sur le Pommeau de Bretagne. Les réponses préparées avec l'ODG sont exactement similaires. Ce dossier pourrait donc être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Cassis de Dijon

La COM demande d'indiquer comme pour les autres IG l'impact sur les caractéristiques du produit des différentes conditions de production mises en avant.

Le cahier des charges a été complété sur ce point avec l'ODG. Ce dossier qui a reçu l'avis favorable de l'ODG devrait pouvoir être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Cassis de Bourgogne

La COM ayant posé exactement la même question que sur le Cassis de Dijon, la réponse préparée est exactement similaire. Ce dossier pourrait donc être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

Cassis de Saintonge

La COM ayant posé exactement la même question que sur le Cassis de Dijon, la réponse préparée est exactement similaire. Ce dossier pourrait donc être présenté à la prochaine Commission Permanente, le 22 mars 2017.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces dossiers et pour ceux qui seront présentés à la prochaine Commission Permanente, à donner son avis en vue de leur présentation.